## LÉGISLATION SOCIALE DANS LES TRANSPORTS Règlement (CE) n° 561/2006, directive 2006/22/CE, règlement (CEE) n° 3821/85

## NOTE D'ORIENTATION N° 2

**Objet:** Enregistrer le temps de conduite d'un conducteur jusqu'à un lieu qui n'est pas le lieu habituel de prise en charge ou de dépôt d'un véhicule entrant dans le champ du règlement (CE) n° 561/2006.

Article 9 du règlement (CE) n° 561/2006.

## Approche à suivre:

Un conducteur, qui se rend à un endroit précis qui lui est indiqué par son employeur et qui est différent du lieu d'établissement de l'employeur, pour prendre en charge un «véhicule à tachygraphe», satisfait à une obligation vis à vis de son employeur et ne dispose, dès lors, pas librement de son temps.

Par conséquent, conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3:

- tout temps passé par un conducteur à destination ou au départ d'un lieu qui n'est pas celui de sa résidence habituelle ni celui de l'établissement de l'employeur et où il doit se rendre pour prendre en charge ou déposer un véhicule entrant dans le champ du règlement, indépendamment du fait que l'employeur ait donné des instructions sur le moment et les modalités de ce trajet ou qu'il ait laissé le conducteur en décider, devrait être comptabilisé comme temps de «disponibilité» ou d'«autre tâche», selon la législation nationale de l'État membre en cause;

et

- tout temps passé par un conducteur à conduire un véhicule qui <u>n'entre pas dans le champ</u> du règlement, à destination ou au départ d'un lieu qui n'est pas celui de son domicile ni de l'établissement de l'employeur et où il est censé prendre en charge ou déposer un véhicule qui entre dans le champ du règlement devrait être enregistré comme «autre tâche».

Le temps passé à voyager peut être considéré comme du «repos» ou une «pause» dans les trois cas suivants :

Le premier cas est celui d'un conducteur qui accompagne un véhicule qui est transporté par ferry ou train. Dans ce cas, le conducteur peut prendre un temps de repos ou de pause <u>pour autant qu'il ait accès à une couchette (article 9, paragraphe 1)</u>.

Le deuxième cas est celui d'un conducteur qui n'accompagne pas de véhicule mais voyage en train ou en ferry à destination ou au départ d'un lieu ou il va prendre en charge ou a déposé un véhicule entrant dans le champ du règlement (article 9, paragraphe 2), pour autant qu'il ait accès, sur ce navire ou ce train, à une couchette.

Le troisième cas est celui d'un véhicule avec plus d'un conducteur à bord. Lorsqu'un second membre d'équipage est disponible pour la conduite le cas échéant, est assis à côté du conducteur du véhicule et n'est pas occupé activement à assister le conducteur conduisant le véhicule, une période de 45 minutes de la «période de disponibilité» de ce membre d'équipage peut être considérée comme une «pause».

La nature du contrat de travail du conducteur ne change rien en l'espèce. Autrement dit, ces règles s'appliquent aussi bien aux conducteurs permanents qu'aux conducteurs employés par une entreprise de travail temporaire.

Dans le cas d'un «conducteur temporaire», il faut entendre par "établissement de l'employeur"

## LÉGISLATION SOCIALE DANS LES TRANSPORTS Règlement (CE) n° 561/2006, directive 2006/22/CE, règlement (CEE) n° 3821/85

l'établissement d'une entreprise qui fait appel aux services de ce conducteur pour une opération de transport routier («entreprise utilisatrice») et non le siège de l'«entreprise de travail temporaire».

Remarque: Cour de justice des Communautés européennes, affaires C-76/77 et C-297/99.